

**Décret**

Entrée en vigueur : immédiate
----------------------------------

*du 3 novembre 2006*

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement  
pour les travaux d'assainissement des bâtiments  
et des routes de l'Hôpital cantonal**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 23 février 1984 sur les hôpitaux;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 septembre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

Un crédit d'engagement de 12 240 923 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement des travaux d'assainissement des bâtiments et des routes de l'Hôpital cantonal qui se réaliseront de 2007 à 2012.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le coût des travaux est estimé à un montant total de 12 240 923 francs, sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1<sup>er</sup> octobre 2005 et établi à 113,9 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland».

<sup>2</sup> Le coût de la réalisation sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'ISPC survenue entre la date de l'établissement du devis et celle des adjudications;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date des adjudications et celle d'exécution des travaux.

**Art. 3**

Les crédits de paiements nécessaires à l'exécution des travaux seront portés au budget et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 4**

Ces dépenses de travaux d'assainissement seront activées au bilan général de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Le Conseil d'Etat renseignera le Grand Conseil sur l'utilisation des crédits au terme des travaux.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Ce décret n'a pas de portée générale.

<sup>2</sup> Il n'est pas soumis au referendum financier facultatif.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN